

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA POLICE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

PREALABLE

A/ Une réglementation et un contrôle spécifiques

- une réglementation fondée sur le **Code de la Construction et de l'Habitation** (CCH) que doivent respecter constructeurs et exploitants. Les dispositions applicables dans les ERP afin d'assurer la protection du public sont énumérées dans le **Règlement de sécurité** approuvé par arrêté ministériel du 25 juin 1980.
- un contrôle de chaque établissement, sur dossier ou sur site à 3 niveaux :1) au stade du permis de construire ;2) avant l'ouverture au public ;3) périodiquement pendant l'exploitation.
- un contrôle de l'application de la réglementation relevant de la responsabilité du maire qui s'appuie sur les avis des « commissions de sécurité ».

B/ Les principes de la sécurité contre l'incendie et les risques de panique

- des modalités de construction permettant l'évacuation rapide et en bon ordre des occupants,
- des façades accessibles en nombre suffisant pour permettre la sauvegarde du public et la mise en œuvre des secours,
- des dégagements et des sorties en nombre suffisant,
- un bon comportement au feu des matériaux,
- un bon isolement des locaux entre eux,
- un éclairage de sécurité,
- l'absence de matière dangereuse,
- des installations techniques sûres (électricité, gaz, ventilation et désenfumage chauffage, ascenseurs, etc.)
- des moyens d'alarme, d'alerte des secours, de lutte initiale contre l'incendie, adaptés au type et à la catégorie de l'établissement,
- un entretien et une maintenance corrects des installations.

C/ quelques définitions

Maître d'ouvrage : personne pour le compte de laquelle des travaux sont réalisés (le conseil général pour un collège, la mairie pour la voirie communale). Les travaux sont accomplis par le **constructeur** (entrepreneur) sous le contrôle du **maître d'œuvre** (architecte, bureau d'étude).

Exploitant ou gestionnaire: assure le fonctionnement de l'établissement sans en être forcément le propriétaire (directeur d'une école maternelle) et doit tenir à jour le registre de sécurité.

Propriétaire : titulaire du droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, sous réserve de ne pas en faire un usage prohibé par les lois et règlements (Art 544 Code Civil).

ERP = « tout bâtiment, local et enceinte, dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non ».

Public = toute personne admise dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

IGH = tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- A plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation (art R 111-1 CCH)
- A plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Accessibilité = résulte des dispositions architecturales et des aménagements (cheminement, place de stationnement, entrée, ascenseurs, interphones, toilettes, etc.) qui permettent aux personnes handicapées d'accéder, au même titre que les personnes valides, aux établissements et installations recevant du public.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (IGH)

A/ LE CLASSEMENT DES ERP :

Les ERP sont, d'une part répartis en types selon la nature de leur exploitation, d'autre part, et quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Types

- **Nature de l'exploitation :**

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants , débits de boissons
O	Hôtels , pensions de famille
P	Salles de danse , salles de jeux
R	Etablissements d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation
T	Salles d'exposition
U	Etablissements sanitaires
V	Etablissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées

- **Etablissements spéciaux :**

PA	Etablissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée, ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnements couverts
GA	Gares accessibles au public
EF	Etablissements flottants

Remarques :

1/ Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité, sont néanmoins assujettis à des prescriptions .

Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

2/ Un ERP n'est pas forcément un immeuble (chapiteau ou gradin) et ne nécessite pas une construction (place de village aménagée pour une projection cinématographique). De même, un établissement peut être classé ERP pour une partie seulement de ses locaux.

Catégories

Premier groupe

* **1^e catégorie** : au-dessus de 1500 personnes

* **3^e catégorie** de 301 à 700 personnes

* **2^e catégorie** : de 701 à 1500 personnes

* **4^e catégorie** : 300 personnes et au-dessous, hormis les ERP compris dans la 5^e catégorie

Deuxième groupe

5^{ème} catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

B/ LES CONTRÔLES

Les ERP et IGH font l'objet de 3 séries de contrôles :

1/ Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux (au titre de la sécurité et de l'accessibilité) ;

2/ Lors des visites d'ouverture (au titre de la sécurité et de l'accessibilité) ;

3/ En cours d'exploitation : visites périodiques ou inopinées (uniquement au titre de la sécurité).

Ces contrôles sont effectués par, **les commissions de sécurité** dont les avis constituent des **mesures préparatoires** aux décisions des autorités de police. L'avis défavorable rendu par une commission présume un caractère dangereux de l'établissement. Les commissions de sécurité fonctionnent sous l'autorité du préfet.

LES ACTEURS DE LA SÉCURITÉ « INCENDIE »

Le **Maître d'ouvrage** et l'**exploitant** sont les **premiers responsables** de la sauvegarde du public admis et donc de l'application des règles précisées par le CCH.

L'existence d'un dispositif de contrôle ne diminue en rien cette responsabilité

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement y compris les personnes handicapées.

LE MAIRE

Chargé, dans sa commune, de la **police administrative** et **responsable de la sécurité** des personnes, des biens et de la salubrité publique, le maire **prend les arrêtés nécessaires** à l'application par les administrés (ou les personnes morales) des lois et règlements.

Il exerce un pouvoir de **police municipale spéciale** : la police des établissements recevant du public. Il **veille au respect des mesures de protection** prises dans les établissements implantés sur sa commune et autorise l'accueil du public. Il est l'interlocuteur direct des exploitants.

Le maire autorise les travaux et l'ouverture des ERP

⇒ délivre le permis de construire

⇒ autorise les travaux non soumis à permis



⇒ fait procéder à la visite d'ouverture par la commission

⇒ décide de l'ouverture au public

⇒ décide de la poursuite de l'exploitation ou met fin à l'ouverture au public, après visite de la commission

⇒ préside la commission communale éventuellement créée par le préfet

⇒ participe comme membre à la commission et sous-commissions départementales et à la commission d'arrondissement

Sa **présence** (ou celle du conseiller municipal désigné) est **obligatoire** au sein des commissions de sécurité (organes consultatifs placés comme auxiliaires de l'autorité de police). A défaut les avis ne peuvent être rendus.

Le maire **exprime légalement** la décision prise en terme de sécurité **par un arrêté** qui peut éventuellement reporter les prescriptions formulées en commissions et fixer les délais d'exécution des travaux nécessaires à la mise en conformité des établissements contrôlés.

Les avis **conclusifs** des commissions (**favorables** ou **défavorables**) ne lient l'autorité de police que dans les 2 cas suivants :

Lorsque l'avis est préalablement émis à la délivrance d'un permis de construire
Lorsqu'il s'agit d'une demande de dérogation aux règles de sécurité.

LE PRÉFET

- Préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Par arrêté, décide de la création et fixe le ressort et les attributions des diverses commissions ;
- Etablit et met à jour la liste des ERP ;
- En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police des ERP, le préfet **peut user de son pouvoir de substitution**.

PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Le permis de construire et les autorisations de travaux sont délivrés par le maire, au nom de la commune si celle-ci est dotée d'un plan local d'urbanisme (ex POS) approuvé, au nom de l'Etat dans le cas contraire. (Sauf dispositions article R 421-36 du code de l'urbanisme).

De la 1ère à la 4^{ème} catégories:

« Le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité compétente ».(Article R 123-22 du CCH)

« Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements.(Article R 123-23 du CCH)

« l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».(Article GN 13 du règlement de sécurité incendie dans les ERP et IGH)

Pour que le permis de construire puisse être présenté aux commissions, il doit **obligatoirement comporter les pièces suivantes** :

- 1/ Les plans relatifs à l'existant et aux créations
- 2/ La notice sécurité (article GE 2 du règlement de sécurité incendie dans les ERP et IGH).
- 3/ La notice d'accessibilité (article R 111-19-6 du CCH).
- 4/ L'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité (article 45 du décret 95-260 du 8 mars 1995).

La demande est instruite par les deux sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et accessibilité qui statuent séparément ou simultanément pour rendre leur avis, transmis au service instructeur sous huit jours.

Dans le cas d'un avis défavorable, le permis de construire ne peut être délivré (article 2 du décret du 8 mars 1995, articles L 421-3 du code de l'urbanisme et L 123-1 du CCH).

En matière d'autorisation de travaux, l'avis de la commission de sécurité ne s'impose pas à l'autorité de police.

CAS PARTICULIER DES ETABLISSEMENTS DE 5^e CATEGORIE :

les établissements classés en 5^{ème} catégorie :

- ▶ sont assujettis à des dispositions particulières (Arrêté modifié du 22 juin 1990),
- ▶ peuvent faire l'objet de visites de contrôle - à la demande du maire, après avis de la commission de sécurité compétente,
- ▶ sont soumis aux dispositions réglementaires des articles R. 123-22 à R. 123-26 et R. 123-43 à R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation dès lors que l'établissement dispose de locaux d'hébergement pour le public (Ces dispositions regroupent l'intégralité des sections et sous-sections comportant les mesures d'exploitation : autorisation de construire, d'aménager ou de modifier, l'organisation des contrôles, les sanctions administratives).

Il apparaît donc que les établissements recevant du public classés en 5^{ème} catégorie et disposant de locaux d'hébergement pour le public sont dorénavant soumis aux mêmes contraintes (administratives) que les établissements du 1^{er} groupe (établissements recevant du public classés en 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie), à savoir :

- ▶ Les projets de travaux (permis de construire, modifications, aménagements, ...) doivent être soumis à l'examen et à l'avis de la commission de sécurité compétente ;
- ▶ L'ouverture (ou la réouverture) au public de l'établissement doit être sollicitée auprès du maire, et la commission de sécurité compétente doit procéder à une visite de sécurité préalablement à la délivrance par le maire de l'autorisation d'ouverture ;
- ▶ Les visites de sécurité périodiques doivent être assurées par la commission de sécurité compétente tous les 5 ans ;
- ▶ L'ouverture et la tenue à jour d'un registre de sécurité est obligatoire

OUVERTURE AU PUBLIC

GENERALITES :

L'ouverture au public des établissements du 1^{er} groupe (1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} catégories) est soumise, après avis des commissions compétentes, à l'autorisation du maire prise sous forme d'arrêté municipal (voir modèle page 11).

VISITES D'OUVERTURE :

Dans les établissements de ce groupe, la **visite préalable** d'ouverture par la commission compétente est **obligatoire**:

- Après la délivrance du permis de construire
- Après l'autorisation de travaux
- Avant la réouverture d'un établissement fermé depuis plus de dix mois.

Sous peine de nullité de l'arrêté d'autorisation, la saisine par le maire des commissions compétentes doit être faite au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture au public.

Les visites d'ouverture ne peuvent se faire qu'en présence du maire ou d'un conseiller ainsi que du maître d'ouvrage et si les secrétariats des commissions ont préalablement reçu les documents ci-après, au moins 48 heures avant la date prévue pour la visite :

1/ L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité.

2/ Lorsque son intervention est obligatoire, l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée, ainsi que les relevés de conclusions des rapports, certifiant la solidité de l'ouvrage.

3/ Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite.

Le défaut de production des documents requis interdit aux commissions compétentes de se prononcer et au maire de prendre l'arrêté d'autorisation d'ouverture (article 48 du décret du 8 mars 1995).

CONDITIONS D'AUTORISATION D'OUVERTURE

1/ Avis favorable de la commission

⇒ Transmission au maire ⇒ Arrêté municipal ⇒ contrôle de légalité ⇒ notification à l'exploitant par le maire ⇒ ouverture au public

2/ Avis défavorable de la commission

A)

⇒ Transmission au maire qui prend un arrêté municipal d'autorisation (avec de préférence des garanties de l'exploitant)

⇒ Considérant l'existence de risques graves le préfet enjoint le maire de réviser sa décision et en cas de refus met en œuvre son pouvoir de substitution

B)

⇒ Transmission au maire qui prend un arrêté municipal de refus d'ouverture

Après travaux une éventuelle autorisation ne pourra intervenir qu'après nouvel avis de la commission
En refusant de se plier à la décision administrative, l'exploitant s'expose à des poursuites pénales.

PRESCRIPTIONS A L'OUVERTURE :

Les arrêtés portant ouverture au public peuvent reprendre les différentes prescriptions émises par les commissions et que le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre sans délai.

Toutefois, l'autorité de police qui délivre l'acte d'autorisation d'ouverture au public peut assortir ces prescriptions de délais d'exécution précisés dans l'arrêté d'autorisation.

CAS PARTICULIER DES STRUCTURES PROVISOIRES :

Pour la première utilisation des structures des quatre premières catégories, le maître d'ouvrage doit solliciter le concours d'un contrôleur technique agréé qui devra se prononcer sur la solidité de la structure ainsi que sur la stabilité de l'ouvrage.

Pour les utilisations ultérieures, l'exploitant fournit à la commission compétente, lorsque l'avis de celle-ci est sollicité par le maire, une attestation précisant que le montage et le liaisonnement au sol de la structure ont été réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Pour ce qui est de la stabilité des éléments utilisés, il appartient au maître d'ouvrage de fournir l'extrait du registre de sécurité en cours de validité délivré par l'organisme agréé lors de la première utilisation de la structure.

Ce document doit être fourni au maire huit jours avant la mise en place prévue (article CTS 31 du règlement de sécurité incendie).

VISITES EN COURS D'EXPLOITATION

VISITES PERIODIQUES

Les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie) sont soumis à des visites selon les périodicités ci-dessous fixées par arrêtés ministériels du 7 /7/97 et du 19/12/01 (type J)

PERIODICITE ET CATEGORIE	TYPE D'ETABLISSEMENT														
	J	L	M	N	O	P	R avec hébergement	R sans hébergement	S	T	U	V	W	X	Y
2 ANS															
1 ^{ère} catégorie	*	*	*	*	*	*	*	*		*	*				
2 ^{ème} catégorie	*				*	*	*				*				
3 ANS															
1 ^{ère} catégorie									*				*	*	*
2 ^{ème} catégorie		*	*	*				*	*	*			*	*	*
3 ^{ème} catégorie	*	*			*	*	*	*			*				
4 ^{ème} catégorie	*				*		*				*				
5 ANS															
1 ^{ère} catégorie												*			
2 ^{ème} catégorie												*			
3 ^{ème} catégorie			*	*					*	*		*	*	*	*
4 ^{ème} catégorie		*	*	*		*		*	*	*		*	*	*	*

Remarques : Les établissements de 5^e catégorie ne sont pas soumis à visite périodique systématique, mais peuvent l'être à la demande expresse de l'autorité investie du pouvoir de police.

Les modalités de contrôle applicables aux établissements spéciaux découlent de leur activité [Un établissement flottant aménagé en dancing sera de type P(salles de danse), un parc de stationnement compris dans un centre commercial sera de type M (magasin), l'organisation d'un buffet sous chapiteau sera de type N(restauration),etc .]

PROCEDURES RELATIVES AUX VISITES INOPINEES :

Les visites inopinées, procédure exceptionnelle non obligatoire, sont décidées par le maire ou le préfet, ou par la commission de sécurité, de sa propre initiative .Pour le reste, la procédure est identique à celle des visites périodiques.

PROCEDURES RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES :

Indépendamment des procédures de permis de construire, d'autorisation de travaux ou de contrôle des ERP, l'autorité de police peut demander à un service normalement représenté dans une ou plusieurs des commissions de sécurité ou d'accessibilité, de procéder à une visite technique. Les visites techniques ont un caractère de conseil et ne font l'objet d'aucun document administratif engageant la responsabilité du service ou d'une quelconque commission de sécurité. Le maire peut en tenir compte pour toute décision ou avis ultérieur sans y faire toutefois référence.

DEROGATIONS

AUX RÈGLEMENTS RELATIFS A LA SÉCURITÉ

Les atténuations aux dispositions du règlement de sécurité ne peuvent être décidées qu'après demande expresse du maître d'ouvrage comportant les justifications aux atténuations sollicitées et les mesures proposées pour les compenser, et sur avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.(R. 123-13 CCH) ou de la sous-commission départementale.

Pour ce qui est des dispenses aux règles d'évacuation et de prévention dans les lieux de travail, elles peuvent être accordées par le directeur régional du travail et de l'emploi après enquête de l'inspecteur du travail et avis de la CCDSA siégeant en séance plénière.

AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ

Le préfet peut accorder des dérogations, après avis des commissions compétentes (sous-commission départementale pour la 1^{ère} catégorie et commissions d'arrondissement pour les autres).

Pour les installations ou les bâtiments neufs ces dérogations doivent revêtir un caractère exceptionnel. Pour les structures existantes, la demande de dérogation est appréciée eu égard aux difficultés liées aux caractéristiques constructives des bâtiments, à la nature des travaux qui y sont réalisés, aux exigences de la réglementation et aux coûts correspondants pour y satisfaire.

Dûment motivées dans tous les cas, les dérogations seront de préférence partielles.

Les dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail peuvent être accordées par le directeur départemental du travail et de l'emploi après avis de la sous-commission départementale compétente.

EXEMPLE D'ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN E.R.P.

Le maire de

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° ... portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (ou de la commission d'accessibilité d'arrondissement ou de la commission communale ou intercommunale d'accessibilité) ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ou de la commission de sécurité d'arrondissement ou de la commission communale ou intercommunale de sécurité).

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement Type.....catégorie.....sis.....est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement),
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie (ou Monsieur le commissaire de police).

EXEMPLE DE LETTRE DE MISE EN DEMEURE DU MAIRE A L'EXPLOITANT AVANT FERMETURE.

Madame, Monsieur,

La commission communale, (intercommunale, d'arrondissement, sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur) a visité le l'établissement..... type.....catégorie.....

Il s'avère que l'état des locaux de votre établissement présente un danger pour les personnes qui l'occupent. Des carences sur le plan de la sécurité incendie ont ainsi été constatées : (partie à développer).

Cette situation a d'ailleurs conduit la commission de sécurité à émettre un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de votre établissement ; vous trouverez ci-joint le procès-verbal portant avis de cette commission.

Compte tenu de ce qui précède, je vous invite à fermer votre établissement dans le délai de....., faute de quoi je serai amené à prononcer sa fermeture en application de l'article R 123-52 du code de la construction et de l'habitation.

Pour pouvoir ensuite rouvrir, vous devrez remédier aux anomalies constatées. Je vous rappelle que tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une autorisation de ma part. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Je ne délivrerai cette autorisation qu'après avoir recueilli l'avis de la commission de sécurité.

A l'issue de la réalisation de ces travaux, votre établissement ne pourra rouvrir que s'il fait l'objet d'une nouvelle autorisation de ma part, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur,.....

(Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative).

EXEMPLE D'ARRÊTE DE FERMETURE DU MAIRE

ARRETE DU PRONONCANT LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT...

Le maire,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2212-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ; (et/ou autre règlement de sécurité qui lui est applicable) ;

VU l'arrêté préfectoral n° portant création de la commission de sécurité ;

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la commission de sécurité le.....,

Considérant que la lettre de mise en demeure adressée le.....à M.....exploitant de.....est restée sans résultat ;

Considérant que l'état des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement.....

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'établissement..... ;type..... ;catégorie.....sis.....sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal ; (conformément à l'article R 123-52 du CCH, l'arrêté de fermeture fixe le cas échéant la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution).

Article 3 : Indiquer ici les possibilités de voies de recours contre la présente décision.

Article 4 : M. le commissaire de police, (M. le chef de la brigade de gendarmerie), est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- M. le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement).

Fait à.....

Le préfet de

Madame ou Monsieur le maire de ...

Objet : Visite du (des) établissement(s).....par la commission de sécurité du.....

P.J. : Procès-verbal de la commission de sécurité de.....

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique ou.....) a visité le(les)établissements.....type(s), catégorie(s)....

Ainsi que votre représentant présent lors de cette visite a pu vous en rendre compte, il s'avère que l'état des locaux de cet établissement présente un danger immédiat pour les personnes qui l'occupent. De graves carences sur le plan de la sécurité incendie ont ainsi été constatées (partie à développer).

Cette situation a d'ailleurs conduit la commission de sécurité à émettre un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Dans le cadre de vos pouvoirs de police, il vous appartient de remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Je vous demande de bien vouloir me rendre compte des mesures que vous aurez prises et attire votre attention sur le fait, qu'en l'absence de réaction de votre part, dans le délai de.....je serais amené à me substituer à votre autorité, en application de l'article R 123-28 du code de la construction et de l'habitation.

SANCTIONS PÉNALES

Tout constructeur, propriétaire, exploitant contrevenant à l'observation des règlements de prévention dans les ERP s'expose à une contravention de 5^{ème} classe punie d'une amende de 1524,49 € (10 000 F) doublée en cas de récidive, voire à une peine d'emprisonnement de 2 mois.

Infractions au CCH relevant d'une contravention de 5^{ème} classe:

- non déclaration au maire en cas de changement dans l'organisation de la direction ;
- défaut d'autorisation de travaux (y compris toute création, aménagement ou modification ;
- non communication au maire des renseignements prévus par le règlement de sécurité concernant les installations électriques, de gaz, d'éclairage, de chauffage et de secours contre l'incendie (permis de construire) ;
- défaut des vérifications techniques obligatoires, à la construction et pendant l'exploitation ;
- rapports de vérification non disponibles (à disposition de la commission et transmis au maire) ;
- ouverture au public sans visite de réception préalable de la commission et/ou sans autorisation d'ouverture du maire. L'amende est appliquée autant de fois que de jours en infraction ;
- absence d'une deuxième sortie ;
- absence d'éclairage de sécurité (+ obligation d'un éclairage électrique de l'ERP) ;
- présence de produits explosifs, toxiques, inflammables dans des locaux et dégagements accessibles au public (sauf disposition du règlement de sécurité)
- défaut d'alarme, de service de surveillance ou de moyens de secours selon obligations du règlement de sécurité ;
- obstacle au contrôle de la commission de sécurité ;
- non participation à la visite de la commission de sécurité de l'exploitant ou de son représentant qualifié
- défaut de registre de sécurité ou des mentions prévues.